



Recymo Wallonie SA Contexte sol & déchet Réhabilitation et assainissement du site

05 MARS 2026

VERSION 1.0

Contexte sols & déchets

- Jugement du 28/01/2014 de la cour d'appel de Liège :

REQUALIFIE la prévention A comme suit:

«à plusieurs reprises entre le 18/11/2003 et le 02/02/2012, avoir contrevenu à l'article 6 bis du Décret de la Région Wallonne du 27/06/1996, tel que modifié par le Décret/W du 10/5/2012, art.9 , en l'espèce avoir géré des déchets en mettant en danger la santé humaine et en nuisant à l'environnement et notamment en créant des risques pour l'eau, l'air, le climat, le sol, la faune ou la flore, en provoquant des nuisances sonores et olfactives et en portant atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier notamment pour avoir, sur les terrains utilisés et/ou exploités par les entreprises CTL, LOTREN, NOËL et RECYMO, enfoui des ordures ménagères, des résidus d'incinération, des éléments contenant des métaux lourds, HAP et EOX, des débris pierreux, des déchets d'asbeste-ciment et des déchets végétaux et avoir procédé à des incinérations en plein air. »

2) **CONDAMNE** solidairement les prévenus à fournir une étude pour chacun de ces sites, à leurs frais, afin de déterminer les mesures appropriées d'assainissement du site, et ce, conformément à l'article D.157, §2, 10 du livre 1er du Code de l'environnement.

- Condamne solidairement les prévenus Christian NOEL, Bernard NOEL, SA RECYCLAGE MOSAN, SA ENTREPRISES et SABLIERES NOEL SELECTION, SCRL CONTAINER TRANSPORT LOCATION, à fournir à leurs frais l'étude de caractérisation, telle qu'elle a été libellée par le premier juge, pour déterminer les mesures de réparation appropriées dans les sites retenus par la cour.

- Fixe pour ce faire un délai de 4 mois à dater du jour où le présent arrêt sera coulé en force de chose jugée.

- Dit qu'à défaut de fourniture de l'étude dans le délai imparti, le directeur général de la DGARNE ou l'une des autres autorités visées à l'article D157 § 4 du Code de l'environnement pourra faire procéder d'office à la réalisation de cette étude et en récupérer les frais auprès des prévenus sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution.

Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet déchets → Projet de réhabilitation → D157 code de l'environnement
 - Volet sols → Etude de caractérisation & co → Décret sols



Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet déchets → Projet de réhabilitation → D157 code de l'environnement
 - Réalisé par le bureau d'études agréé Siterem et introduit le 11/07/2024
 - Caractérisation déchets, sols, études de risque, étude comparative des variantes via l'outil GAMMA
 - Pas de risque pour santé humaine ou environnement
 - Approuvé le 17 octobre 2024

Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet déchets → plan de réhabilitation → D157 code de l'environnement



Numéro Dossier : 8119/1
N° de dossier :
DD/DAS/VPE/Soles 2024/13619
Variante/Version : NR/C/100/22/00941



Numéro de la lettre : 17 OCT. 2024

Page 1 sur 6

Industrious Avocats
Blueprint
Boulevard A. Reyerslaan, 80
1030 Bruxelles

A l'attention de Maître A. LEBRUN

Objet : Terrain situé Rue du Roux, 4 à 4260 BRAIVES
Recyclage Mosan sa - Messieurs Christian et Bernard NOEL

Maître,

En votre qualité de conseil de Messieurs Christian et Bernard NOEL, je vous informe que l'expert agréé SITEREM a transmis à mes services, par courriel, le 11 juillet 2024 un rapport intitulé « Projet de réhabilitation » portant sur le terrain visé sous objet.

Ce rapport fait suite à l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 28 janvier 2014 et a pour objectif de « déterminer les mesures appropriées d'assainissement du site et de, conformément à l'article D.157, alinéa §2, 10, du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ».

De l'examen du rapport, il ressort les éléments suivants :

→ La Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) valide ces conclusions pour ce qui concerne les « Remblais global site A » et « Remblais global site B ».

→ Par contre, pour ce qui concerne les « Remblais Ouest » et « Remblais de verres », la variante retenue ne peut être validée.

En effet, en regard :

- du faible volume concerné, de la nature des déchets et de l'absence de contrainte à l'excavation, une excavation/évacuation totale des « Remblais de verres » doit être envisagée.
- de l'absence de contrainte à l'excavation de la zone méthanogène, des concentrations en polluants constatés au droit de cette zone, la variante 2 « Excavation partielle de la zone méthanogène » doit être retenue pour le « Remblais Ouest ».

→ Les travaux suivants doivent dès lors être réalisés endéans les 6 mois à dater du présent courrier :

1. « Excavation et évacuation des déchets vers des sites autorisés » ;

2. Remblayage des fosses d'excavation par des matériaux répondant impérativement aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (« AGW valorisation ») dont les codes sont exclusivement les suivants :



Mai 2025
→ CET



Novembre 2025
→ Bioterra Genk



Février 2026 →
Terre type III

Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet déchets → plan de réhabilitation → D157 code de l'environnement

- Sur base de concentrations représentatives fixées aux concentrations maximales, l'étude simplifiée des risques pour les écosystèmes conclut à la présence d'un stress biologique pour le Remblai « Global Site B ». Toutefois, vu l'inventaire réalisé et l'avis remis par le DNF et le DEMNA en regard de celui-ci, ce stress peut être relativisé moyennant la prise des mesures de protection de la faune suivantes :

- 1) Création d'un bande refuge de 30m de largeur le long de la bordure sud du site.
- 2) Aménagement de falaises meubles pour les hirondelles de rivage.
- 3) Creusement de nouvelles mares.
- 4) Plantations de haies

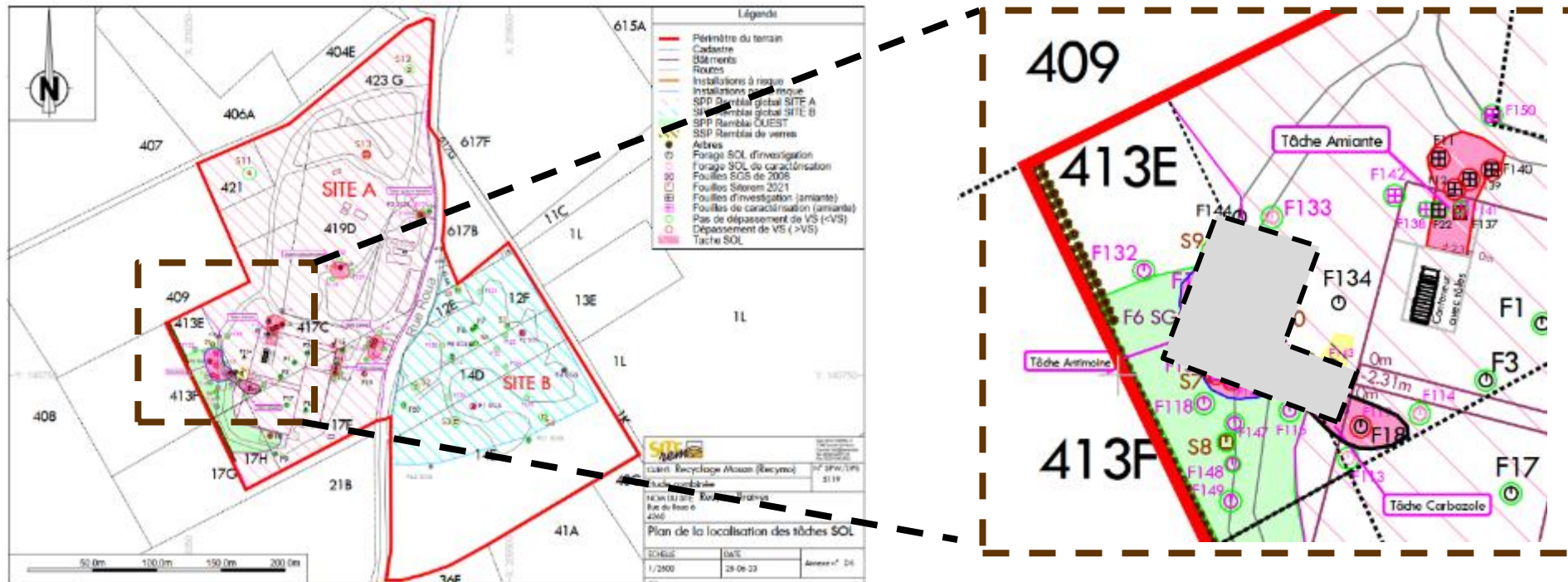


Via la demande de permis



Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet déchets → Projet de réhabilitation → D157 code de l'environnement



Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet déchets → plan de réhabilitation → D157 code de l'environnement

Chaux nécessaires pour stabiliser les terres dans le cadre du chantier :

- Le **criblage** de ces 819m³ en 696m³ de fines et 123m³ de briquillons (+plastique, verres, etc) coûte 4€/m³, soit 3276€. Il faut cribler de manière beaucoup plus attentive car il y a la présence de plastiques, verres, carrelages, textile, bois en faible quantité.

Choix de l'évaluation des déchets vers les sites d'origine autorisés :

2. **Remblayage des fosses d'excavation** par des matériaux répondant impérativement aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (« AGW valorisation ») dont les codes sont exclusivement les suivants :

code	NATURE DU DECHET
170504	Terres de déblais
191302TD	Terres décontaminées
020401 VEG2	Terres de productions végétales
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel
010409I	Sables de pierres naturelles
010413I	Déchets de sciage de pierre
010408	Granulats de matériaux pierreux
170101	Granulats de béton
170103	Granulats de débris de maçonnerie
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés

Le projet de réhabilitation vaut permis

- Sécher les matériaux humides

La chaux vive (CaO) réagit avec l'eau → réaction exothermique → évaporation partielle → réduction de l'humidité.

- Améliorer la friabilité

Les particules argileuses flocculent et deviennent moins plastiques, facilitant la désagrégation au crible.

- Réduire l'encrassement des équipements

Moins d'adhérences sur les mailles et convoyeurs.

- Améliorer la séparation granulométrique

Le matériau devient plus sec et non collant → séparation plus nette entre fines et éléments grossiers.

Effets :

- Diminution de la plasticité (baisse de l'IP)
- Augmentation de la portance (CBR) et de la portée au chantier
- Réduction de l'humidité par réaction exothermique (séchage rapide)
- Amélioration de la maniabilité : le sol devient friable, travaillable, compactable.

Cette phase est surtout recherchée pour :

- terrasses, remblais, plateformes temporaires ;
- amélioration pour faciliter le compactage.

Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet sols → Etude de caractérisation & co → Décret sols

- Réalisée par le bureau d'études agréé Siterem

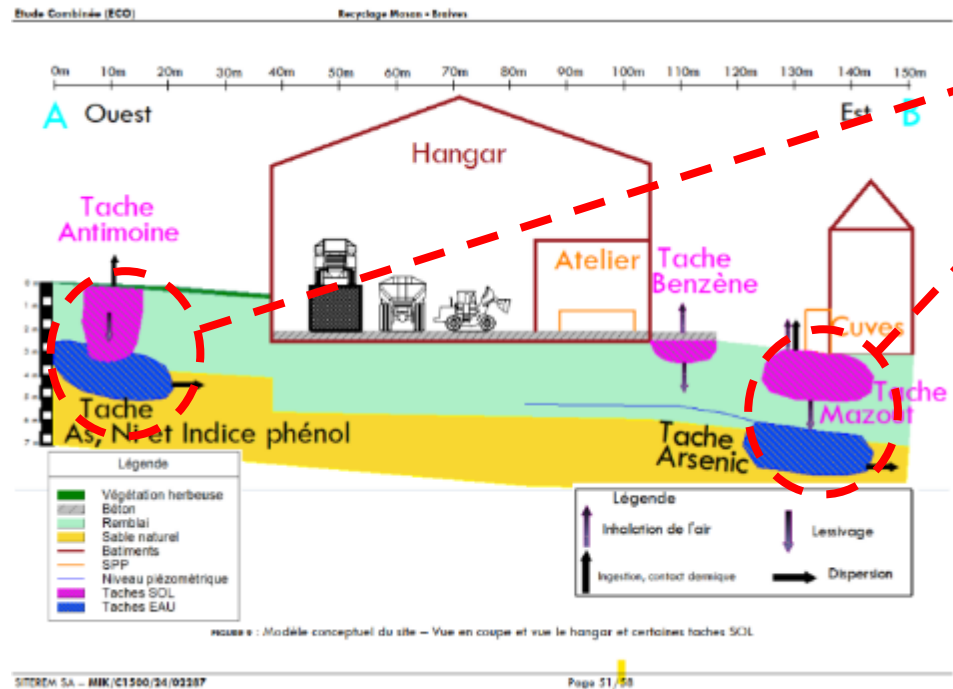
Au total, entre 2021 et 2025, 50 forages, 10 fouilles à l'excavatrice et 11 fouilles d'amiante ont été réalisés. Cela représente un total de 71 sondages. SITEREM a également placé 11 piézomètres dans le périmètre d'étude. Notons que lors de la perquisition de 2008, 4 sondages ont été réalisés.

Au total, 128 analyses du sol ont été réalisées (124 via SITEREM et 4 via l'expertise judiciaire de 2008) ainsi que 16 analyses d'eau (15 via SITEREM et 1 lors de la perquisition de 2008).

- Introduite le 2 avril 2025
 - Déclarée incomplète le 30 juin 2025
 - Complétée le 22 décembre 2025
 - Approuvée le 4 mars 2026
 - Assainissement nécessaire sur le terrain A
 - Pas de pollution des sols pour un type d'usage V sur le terrain B
 - pas d'études requise

Contexte sols & déchets

- Réhabilitation du site en 2 procédures distinctes :
 - Volet sols → Etude de caractérisation & co → Décret sols



Enfin, malgré qu'aucune des 6 taches historiques ne présentent la nécessité d'un assainissement, il est important de souligner qu'une grosse partie des taches « Carbazole » et « antimoine » seront excavés dans le cadre du Projet de Réhabilitation, malgré l'absence de menace grave, en raison de la présence d'un remblai méthanogène enfoui et de la décision prise par la Direction de l'Assainissement des Sols.

De plus, les taches « Mazout » et « amiante » devront obligatoirement être assainies car elles sont considérées comme une « pollution nouvelle » au sens du Décrets Sols.



Contexte sols & déchets

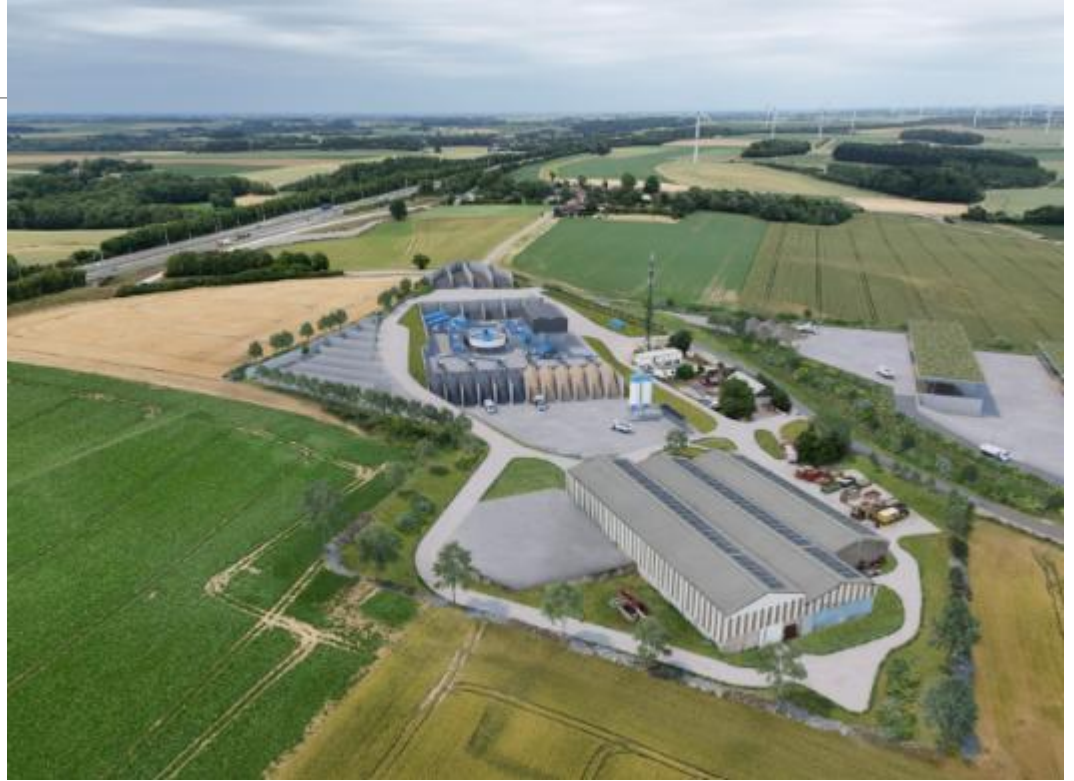
Statut d'accomplissement : 80%



- Approbation PA
- Evaluation finale travaux de réhabilitation
- Travaux d'assainissement
- Evaluation finale travaux d'assainissement

Budget estimé de la réhabilitation et de l'assainissement ~ 300 000 euros









SODEA SRL
Alexis De Mey
ademey@sodea.be
+32472445166

